

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-  
-.-

D E C I S I O N .-N° 60/Nev.

---

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé B I V E T E, fils de ~~BAYALIKI~~ Segatwa(ev) et de Nzishyura(ev) originaire de la colline Gitinda, cheffeie Mulera, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, muhutu, âgé de 25 ans environ n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tout travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis un mois à la cité indigène à Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis trois ans,

Vu l'Ordonnance R.U.N°14/63 du 3 mai 1949 en ses articles 1 et 3;

D E C I D O N S

de mettre le nommé B I V E T E à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois .-

Ruhengeri, le 2 juillet 1954.-  
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.  
D. NEVEJANS,

